

# ARTICULATION

## Le contexte

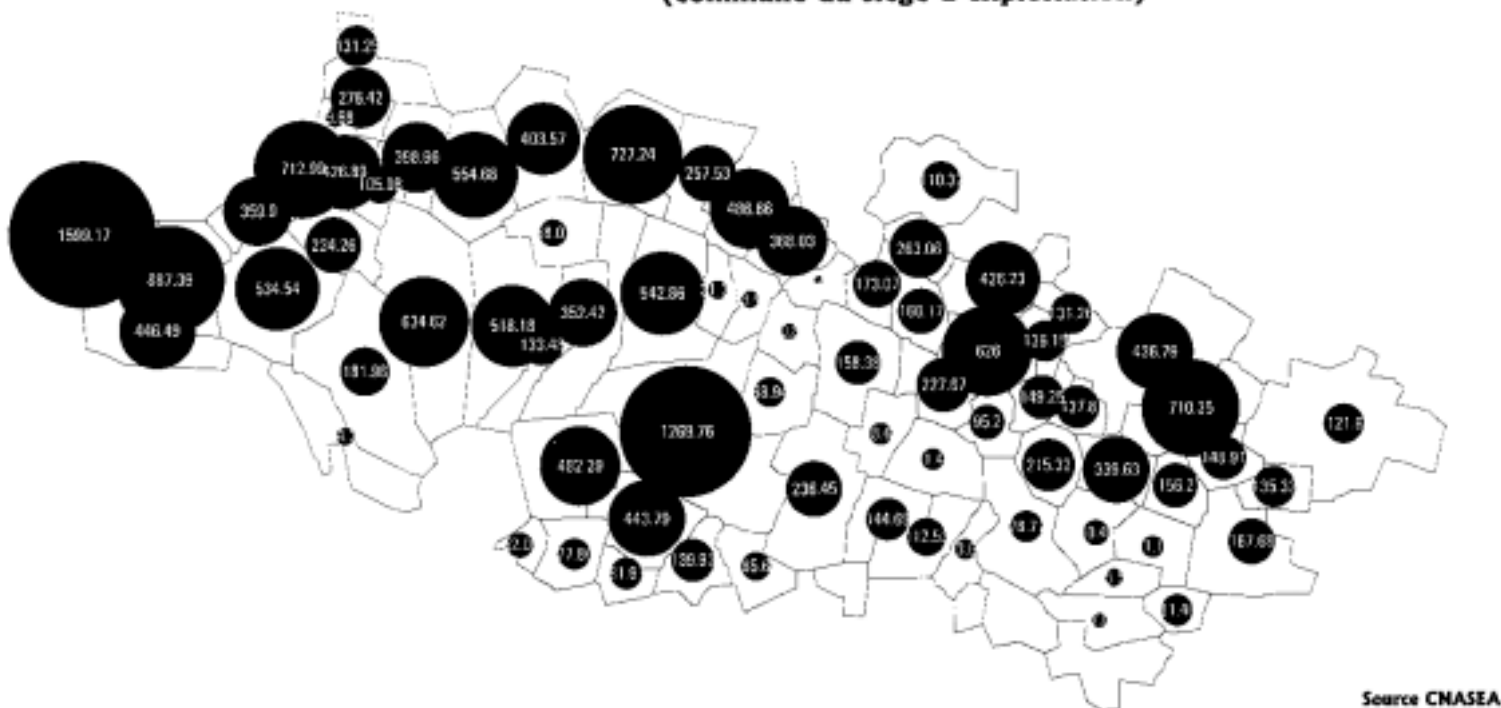
Le CTE du Marais poitevin est conçu comme une opération expérimentale visant à adapter à un territoire particulier un dispositif en cours de définition.

Sa mise en oeuvre devra s'inscrire dans la continuité des actions conduites jusqu'à ce jour :

- ⇒ les Plans de Développement Durable (PDD) qui ont montré l'intérêt de la prise en compte de l'ensemble d'une exploitation (et pas seulement de parcelles de prairies) et des actions d'information et d'échanges entre agriculteurs ;
- ⇒ les Opérations Locales Agri-environnementales (OLAE) qui ont couvert les trois quarts des prairies et provoqué un arrêt des mises en culture.

Le CTE devra également tenir compte des dispositions réglementaires propres aux zones humides et aux territoires sensibles sur le plan environnemental, ce qui, dans le cadre du Marais poitevin, se traduit notamment par des zonages au titre des secteurs sensibles ou protégés ou des sites classés.

**Opérations locales du marais Poitevin  
Surface en prairies mise sous contrat OLAE  
(commune du siège d'exploitation)**



Les exploitations dont le siège est dans le Marais Poitevin ont contractualisé 20 282 ha de prairies sur un total de 25 252 ha mis sous contrat OLAE.

# ENTRE CTE ET OLAE

## Les questions liées au passage des OLAE aux CTE

### ☛ TAUX DE CONTRACTUALISATION DES PRAIRIES PAR LES CTE

La surface de prairies permanentes dans le Marais poitevin est de 33 000 hectares<sup>1</sup> dont environ 8000 hectares ne sont actuellement pas couverts par des contrats.

- ✓ **Quel sera le taux de contractualisation des prairies actuellement en OLAE ?**
- ✓ **A quelles conditions peut-on espérer la reconversion des terres cultivées en prairies et quel impact pourrait avoir une telle mesure ?**

### ☛ CONTRACTUALISATION DES PETITS LOTS DE PRAIRIES

La mise sous contrat n'offre que des avantages avec le régime des OLAE qui assure une prime par hectare sans autre contrepartie. Dans le CTE la nécessité de prendre en compte la totalité de l'exploitation peut conduire des agriculteurs (essentiellement céréaliers) à ne pas renouveler leurs contrats et à mettre ces prairies en culture.

- ✓ **Quel régime proposer lorsque les prairies ne représentent qu'une fraction marginale de l'exploitation ?**

### ☛ ETALEMENT DES ECHEANCES DE CONTRATS OLAE

L'engagement dans le CTE se conçoit en une seule fois, pour l'ensemble de l'exploitation et, autant que possible, de manière simultanée sur un territoire défini. Or les contrats pour les six OLAE en cours s'échelonnent sur plusieurs années :

- selon la date de lancement de l'OLAE (entre 1995 et 1998),
- selon la date de signature du contrat pendant la période de souscription (2 ans voire 3 ans après l'engagement de l'opération);
- selon chaque contrat : un même agriculteur peut avoir signé plusieurs contrats à des dates différentes: on compte actuellement 1600 contrats pour 1000 exploitations, contractantes.

Le tableau en annexe 2 montre que le « flux » de contrats arrivant à échéance se situe entre 4000 et 6000 hectares entre 2000 et 2004.

- ✓ **Comment assurer la transition des contrats OLAE vers les CTE ?**

### ☛ PRISE EN COMPTE DU VOLET SOCIO-ECONOMIQUE

Les mesures traitant ces aspects étaient jusqu'à présent soutenues au travers de dispositifs divers présentant chacun un régime réglementaire spécifique :

- OGAF d'accompagnement pour les actions en faveur de l'élevage,
- régime des droits à prime et à produire gérés par les CDOA,
- aides individuelles à la modernisation (PAM),
- aides à l'installation (PIDIL) et actions sur les structures,
- aides à la diversification, à l'action économique, à l'emploi, aux filières.

- ✓ **Comment assurer le même soutien au travers d'une prime unique, modulée selon le projet de l'exploitant ?**

---

<sup>1</sup> Evaluation de l'IAAT à partir des images SPOT d'octobre 1997